

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 003  
AUTORISANT L'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
DE GROUPES 1 ET 3**

**Le Maire de la Commune de FLÉAC**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8
  - Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,
  - Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par **Madame DUHAMEL Martine, Présidente du Tarot Fléacois**,
- Considérant que la demande de l'association n'excède pas cinq autorisations annuelles conformément à l'article L 3334-2 du Code de la Santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame DUHAMEL Martine, Présidente du Tarot Fléacois, demeurant 36 rue Jacques Prévert 16710 St Yrieix-sur-Charente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3,

- le **samedi 21 février 2026**, de **12h00 à 00h00**,
- à la **salle des Fêtes de Fléac**,
- à l'occasion de la manifestation dénommée : **Tournoi de tarot**.

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons de **Madame DUHAMEL Martine, Présidente du Tarot Fléacois**, sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 06/08/2010.

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

**ARTICLE 5** : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Fléac, le 06/01/2025  
Madame le Maire  
**Hélène GINGAST**

Publié le : **07 JAN. 2026**  
Notifié le : **07 JAN. 2026**

  
